



Le 27 août 2015

**Par dépôt électronique (SDÉ) et par poste**

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
Régie de l'énergie  
800, rue du Square-Victoria  
Bureau 2.55  
Montréal, Québec  
H4Z 1A2

**Me Simon Turmel**  
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques  
4<sup>e</sup> étage  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 3563  
Télec. : 514 289-2007  
C. élec. : turmel.simon@hydro.qc.ca

**OBJET :** Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2016-2017  
Votre dossier : R-3933-2015  
Notre dossier : R051244 EF

---

Chère consœur,

Dans le cadre du dossier mentionné en rubrique, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) accuse réception des demandes d'intervention des 15 intéressés suivants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);
- Association des hôteliers du Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ);
- Association des professionnels de la construction du Québec (APCHQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité du Québec et le Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE- CIFQ);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);

- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ);
- Union des producteurs agricoles (UPA).

Le Distributeur soumet par la présente ses commentaires relativement aux demandes d'intervention reçues.

Dans un premier temps, le Distributeur fait état des principes applicables à cette étape du dossier pour ensuite faire des commentaires généraux sur les demandes d'intervention reçues. Le Distributeur commente par la suite de façon particulière les différentes demandes d'intervention.

### **1. Les principes applicables**

L'article 16 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le Règlement) précise les éléments devant être contenus dans une demande d'intervention. Ainsi, la personne intéressée désirant intervenir doit préciser :

- La nature de son intérêt;
- Les motifs à l'appui de son intervention;
- Les sujets qu'elle entend traiter et les conclusions recherchées ou les recommandations proposées;
- La manière dont elle entend faire valoir sa position.

Le Distributeur est d'avis que les principes dégagés dans les décisions de la Régie de l'énergie (la Régie) antérieures à l'entrée en vigueur du présent Règlement sont toujours de mise. La Régie a déjà établi que la demande d'intervention doit notamment :

- Établir un lien direct entre le sujet à l'étude et la nature de l'intérêt de la personne intéressée<sup>1</sup>;
- Énoncer des préoccupations tangibles et non de simples hypothèses<sup>2</sup>;
- Démontrer la pertinence de son apport à l'étude du dossier eu égard à son champ de compétence<sup>3</sup>;
- Faire état des conclusions recherchées<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir notamment les décisions D-2004-178, p. 5, D-2005-150, p. 4, D-2014-004, par. 12 et D-2015-018, par. 1068.

<sup>2</sup> Décision D-2005-66, p. 2.

<sup>3</sup> Décisions D-2012-133, par. 8, D-2014-187, par. 8

<sup>4</sup> Décision D-2014-078, par. 19

À l'occasion de sa décision procédurale D-2015-129 (la Décision) rendue dans le présent dossier, la Régie précisait d'abord, et il importe de le souligner, que l'enjeu principal de ce dossier est la hausse de 1,9 % des tarifs d'électricité pour l'ensemble des clients, à l'exception des clients industriels pour lesquels la hausse demandée est de 1,2 % (paragraphe 11). De plus, la Régie mentionne que « [s]i une personne intéressée souhaite aborder un sujet autre que ceux indiqués aux paragraphes 11 à 18, elle doit en préciser la nature et les impacts, justifier son ajout au dossier, indiquer comment elle entend le traiter et les conclusions qu'elle recherche sur ce point ».

Vu ce qui précède, il est respectueusement soumis que toute demande d'une partie intéressée en ce sens devra être suffisamment motivée et détaillée pour que la Régie l'ajoute à la liste des sujets de l'audience.

## **2. Commentaires généraux**

Le Distributeur désire tout d'abord souligner que le présent dossier constitue essentiellement une mise à jour du coût de service s'inscrivant dans la continuité des dossiers tarifaires précédents. Ce dossier tarifaire s'inscrit également à l'intérieur d'un calendrier réglementaire particulièrement chargé où plusieurs enjeux sont déjà traités dans des dossiers spécifiques déposés à la Régie<sup>5</sup> ou qui seront traités dans un avenir rapproché (révision des conditions de service d'électricité et réflexion sur les tarifs généraux, par exemple). Par ailleurs, suite à l'engagement qu'il a pris lors des audiences dans le cadre de sa demande tarifaire 2015-2016, le Distributeur a initié plusieurs rencontres avec certains intervenants afin d'aborder divers enjeux qui les préoccupent plus particulièrement.

De ce fait, et dans un souci d'efficacité et d'allègement réglementaire, le Distributeur est d'avis qu'il y a lieu de bien circonscrire les sujets relevant du présent dossier afin d'éviter qu'un même sujet ne soit abordé et discuté dans plusieurs forums. De plus, le Distributeur est d'avis qu'il n'y a pas lieu cette année d'aborder des sujets autres que ceux déjà identifiés par la Régie aux paragraphes 11 à 18 de sa décision D-2015-129.

Considérant ce contexte, il est particulièrement surprenant de constater que le total des budgets de participation au présent dossier atteint près de 1,025 M\$, à peine 183 k\$ de moins que le budget demandé par les participants dans le dossier tarifaire R-3905-2014, qui comportait passablement plus de sujets sous examen. Le Distributeur désire, une fois de plus, faire état de sa préoccupation face aux coûts d'examen des dossiers tarifaires alors qu'il s'agit d'un processus annuel depuis 2002. De plus, sur la question des budgets, la Régie rappelait, à l'occasion de la décision D-2015-138 (dossier R-3897-2014) que « toutes les sommes déboursées à titre de paiement de frais d'intervention sont payées ultimement par les consommateurs d'électricité ».

À l'examen des demandes d'intervention, le Distributeur constate, que quatre intéressés représentent les consommateurs résidentiels (ACEFO, ACEFQ, OC et UC) et que quatre groupes environnementaux entendent intervenir (GRAME, RNCREQ, ROÉÉ et SÉ-AQLPA), certains sur des mêmes sujets. De plus, il est constaté certains

---

<sup>5</sup> Dossiers R-3897-2014, R-3925-2015 et R-3927-2015.

chevauchements dans les intérêts représentés par l’AHQ-ARQ et la FCEI. Dans une perspective d’allègement réglementaire et une recherche d’efficience, le Distributeur est donc d’avis, à l’instar de ce que la Régie avait décidé dans sa décision D-2015-060 (R-3897-2014) que le nombre d’intervenants devrait être limité par champs d’intérêt. Dans cette même veine, une attention particulière devrait être portée à l’adéquation entre l’intérêt d’une personne intéressée et les sujets que celle-ci souhaite traiter.

### **3. Commentaires spécifiques**

Pour les raisons plus amplement détaillées ci-après, le Distributeur soumet que les demandes d’interventions de l’ACEFQ et l’AHQ-ARQ devraient être rejetées. Le Distributeur commente également certains éléments des demandes reçues.

#### **ACEFO**

Considérant les préoccupations soulevées par l’ACEFO, le Distributeur note que le nombre d’heures autant pour le procureur et l’analyste est particulièrement élevé tant pour la préparation que la participation à l’audience. Le budget de participation excède d’ailleurs de 33 % celui soumis dans le dossier R-3905-2014, ce qui n’est pas justifié, considérant l’envergure limitée du présent dossier.

#### **ACEFQ**

Le Distributeur soumet que la demande d’intervention de l’ACEFQ est vague et imprécise et devrait être rejetée. L’intéressée fait état de différents enjeux retenus par la Régie sur lesquels elle souhaite cibler ses interventions (paragraphe 8 à 11). Elle se contente toutefois de dresser une liste de ces enjeux et ne fait aucunement état des conclusions recherchées ou d’une position quelconque.

L’intéressée souhaite aussi aborder certains autres enjeux non mentionnés à la Décision. Parmi les enjeux que souhaite aborder l’ACEFQ, les coûts reliés aux ententes avec TransCanada Energy Ltd et Gaz Métro et le traitement comptable de ces coûts. Il est respectueusement soumis qu’un tel sujet relève davantage du dossier R-3925-2015.

Finalement, le Distributeur considère que le nombre d’heures est particulièrement élevé pour le procureur, tant pour sa préparation que pour sa participation à l’audience.

#### **AHQ-ARQ**

Le Distributeur constate qu’aux paragraphes 11 à 16 de sa demande d’intervention, l’intéressée ne fait qu’énoncer certains aspects de la demande tarifaire pour en arriver, au paragraphe 17, à l’annonce que l’intéressée se propose d’examiner « l’ensemble des dépenses qui constituent le coût de service du Distributeur ». Outre que d’indiquer qu’elle analysera en détail les dépenses nécessaires à la prestation de service et qu’elle demandera des explications, l’intéressée ne fait aucunement état des conclusions qu’il recherche. Le Distributeur est d’avis que cet aspect de la demande d’intervention est vague et imprécis.

En ce qui concerne les approvisionnements, l'AHQ-ARQ semble confondre le dossier tarifaire avec le dossier du plan d'approvisionnement lorsqu'elle cherche à valider l'optimalité des choix stratégiques dans la gestion des approvisionnements. Elle mentionne à différentes reprises être préoccupée par différents éléments, mais sans mentionner en quoi consistent lesdites préoccupations et sans faire état des conclusions recherchées. En fait, l'intéressée ne semble que vouloir rechercher des informations et ne fait état d'aucune position.

Le Distributeur est donc d'avis que, pour ces motifs, la demande d'intervention devrait être rejetée.

### ***APCHQ, AREQ et UPA***

Afin d'alléger le processus réglementaire, le Distributeur rappelle qu'il s'est engagé à discuter de différents sujets (tels les indicateurs de qualité de service) avec certains intervenants (dont l'APCHQ, l'AREQ et l'UPA) dans le cadre de Comités de liaison ou de rencontres individuelles. Les discussions se poursuivent, notamment avec l'UPA. Le Distributeur en rend d'ailleurs compte dans le présent dossier. Il soumet qu'il n'est pas souhaitable de reprendre dans ce dossier ou à l'occasion des audiences publiques, les discussions sur ces sujets. La valeur ajoutée tirée des rencontres préalables à la tenue des dossiers tarifaires serait alors considérablement diminuée. Par conséquent, le Distributeur s'étonne des demandes d'intervention de ces intéressés compte tenu de ses efforts de consultation.

### ***AQCIE-CIFQ***

L'AQCIE-CIFQ souhaite ajouter certains sujets au présent dossier. Parmi ceux-ci, elle propose « d'examiner de nouveau la question de savoir si la grève et le lock-out devraient être inclus dans la définition de force majeure ». Le Distributeur s'en remet à la Régie quant à l'opportunité de rouvrir ce débat.

Elle désire également revoir la question de l'admissibilité des titulaires de contrats spéciaux au PGEÉ. La Régie s'est prononcée sur cette question aux paragraphes 478 à 484 de la décision D-2011-028 et de l'avis du Distributeur, aucun fait nouveau ne justifie la réouverture de ce débat.

### ***FCEI***

La FCEI entend questionner différents aspects du service à la clientèle, dont la simplification et les délais de traitement des procurations, l'émission d'accusé de réception pour toute demande écrite, les délais pour recevoir la première facture, les effectifs alloués aux services à la clientèle. Le Distributeur est d'avis que ces sujets, spécifiques aux membres de la FCEI, relèvent davantage du domaine des pratiques commerciales et qu'ils devraient être traités en rencontres individuelles entre le Distributeur et la FCEI. Le Distributeur ne croit pas opportun d'ajouter ces sujets au présent dossier tarifaire, mais demeure prêt à en discuter avec la FCEI à l'occasion de rencontres individuelles, à l'instar de celles tenues récemment sur d'autres sujets.

La FCEI souhaite également aborder certains sujets concernant les Conditions de service d'électricité (CDSÉ) et les Tarifs. Elle désire ainsi « questionner et obtenir des précisions du Distributeur » sur les articles 6.3 et 11.5 des CDSÉ. Le Distributeur rappelle qu'il entend tenir prochainement des séances de travail préalablement au dépôt, au premier trimestre 2016, du dossier visant la révision des CDSÉ. Aussi, il est d'avis qu'il serait plus opportun de traiter des précisions demandées par la FCEI dans le cadre de ces forums.

Dans le contexte de la conclusion récente de l'ensemble des ententes avec les syndicats concernant les conventions collectives pour cinq ans, le Distributeur réitère qu'il serait inopportun de réaliser l'étude de balisage auprès d'entreprises comparables relative à la rémunération globale par groupe d'emplois que réclament la FCEI et, à certains égards, l'AQCIE-CIFQ. Le Distributeur demande donc à la Régie de ne pas faire suite à la demande d'ordonnance réclamée par la FCEI.

La FCEI désire également introduire des modifications à certains articles des Tarifs concernant la puissance minimale à facturer. Le Distributeur porte à l'attention de la Régie que cette question fait déjà l'objet de discussions avec la FCEI à l'intérieur de rencontres individuelles. Revenir sur ce sujet dans le cadre du présent dossier tarifaire serait contre-productif surtout dans le contexte où les discussions sont en cours et que la révision de la stratégie tarifaire des tarifs généraux devrait être amorcée l'an prochain. Le Distributeur ne souhaite donc pas reprendre l'ensemble de ces discussions dans le présent dossier mais entend plutôt les poursuivre dans le cadre plus informel déjà en cours.

À l'occasion de sa demande d'intervention, la FCEI formule une demande de financement pour permettre l'embauche de consultants externes lors de rencontres informelles, se déroulant à l'extérieur du cadre d'un dossier devant la Régie. Le Distributeur s'oppose à une telle demande dans le contexte où, contrairement aux intervenants représentant les clients résidentiels, la FCEI, qui représente les intérêts privés de ses membres, est déjà financée par ces derniers et dispose de personnel permanent en mesure de se prononcer sur les divers sujets abordés. De plus, une telle possibilité n'est pas prévue à l'article 36 de la LRÉ et, avec égards, la Régie ne possède pas la compétence afin de mettre en place le mécanisme demandé. Il n'y a donc pas lieu de retenir ce sujet.

Finalement, le Distributeur constate que le budget de participation soumis par la FCEI est le plus élevé du présent dossier. Quant à la demande spécifique du procureur de la FCEI d'avoir un taux horaire supérieur à celui prévu au Guide de paiement des frais, la Régie a indiqué tout récemment dans sa décision D-2015-138 qu'il s'agit d'une question méritant une réflexion globale. Le présent dossier ne constitue donc pas le forum approprié pour revoir le Guide.

### **GRAME**

Le GRAME souhaite poser des questions sur le rôle du Distributeur dans le développement de l'électrification des transports. Le Distributeur juge que ce sujet, en cours de réflexion, relève davantage du plan stratégique qui sera rendu public en juin 2016 et qu'il n'est pas pertinent de l'introduire au présent dossier.

Le GRAME, ainsi que le ROÉÉ et SÉ-AQLPA, souhaitent que les coûts du déversement accidentel survenu aux Îles-de-la-Madeleine s'inscrivent dans les coûts évités. Le Distributeur souligne que la méthodologie des coûts évités en réseaux autonomes n'a pas été modifiée dans le présent dossier en raison de la préparation d'un rapport d'expertise sur ce sujet. Cette demande devrait donc être exclue du présent dossier tarifaire.

### **RNCREQ**

L'intéressé indique vouloir explorer les modifications découlant de la décision D-2015-014 portant sur les approvisionnements post-patrimoniaux pour l'année 2016. Le RNCREQ mentionne également se questionner sur le prix moyen des achats de court terme. Le Distributeur s'interroge sur l'adéquation entre l'intérêt du RNCREQ et le traitement de ces sujets dans le présent dossier.

Le Distributeur met en doute « l'à-propos » de traiter dans le dossier tarifaire, des implications de la décision prise de reconduire les paramètres de l'entente d'intégration éolienne actuelle. Il rappelle que le processus menant à la demande d'approbation de contrats d'intégration éolienne selon les paramètres décidés par la Régie dans sa décision D-2015-014 suit son cours et qu'aucune demande n'a encore été soumise à la Régie en ce sens. Cette question est donc prématurée.

Le RNCREQ, de même que le GRAME, envisagent explorer les possibilités résultant de l'installation des compteurs nouvelle génération (CNG). Le Distributeur rappelle que les fonctions prévues initialement sont déjà intégrées dans ses activités courantes et que les autres possibilités sont déjà identifiées. En outre, le Distributeur en fait état dans ses suivis, tout comme il s'est déjà prononcé sur les fonctions auxquelles il n'entend pas recourir comme, par exemple, le « time of use ».

### **ROÉÉ**

Le Distributeur considère particulièrement élevé le budget de participation soumis par le ROÉÉ considérant les sujets qu'il souhaite aborder. Le Distributeur se questionne également sur l'adéquation entre l'intérêt de cet organisme à vocation environnemental et certains des sujets qu'il souhaite aborder.

Par ailleurs, la question de l'entente d'échange de puissance entre Hydro-Québec et l'Ontario est déjà abordée par cet intéressé dans le cadre du dossier R-3925-2015, en cours. Il est donc demandé à la Régie de ne pas retenir ce sujet.

Le ROÉÉ se dit également déçu du changement de libellé du PGEÉ pour les Interventions en efficacité énergétique. Le Distributeur rappelle que la nouvelle politique énergétique et le plan stratégique sont en cours de préparation. Des orientations plus précises pourraient y être traitées. Ce sujet est donc prématuré.

**SÉ-AQLPA**

Le Distributeur soumet que le budget de participation soumis est particulièrement élevé.

SÉ-AQLPA souligne être incité à examiner les charges nettes d'exploitation, car il s'agit du dernier dossier avant l'implantation d'un mécanisme de réglementation incitative (MRI). Outre le fait que le Distributeur ne devrait soumettre le premier MRI à la Régie qu'en août 2017, il s'interroge sur l'intérêt de cet organisme à vocation environnemental à examiner les charges d'exploitation alors que les groupes représentant les consommateurs proposent déjà de le faire.

De plus, SÉ-AQLPA souhaite voir les tarifs amendés pour prévoir un tarif spécifique pour les bornes de recharges électriques. Le Distributeur ne juge pas opportun de discuter de ce sujet maintenant. En effet, le modèle d'affaires lié à la recharge publique étant embryonnaire, ce sujet est prématuré et pourrait faire l'objet de discussions, le cas échéant, suite à la publication du plan stratégique.

Le Distributeur prend acte que SÉ-AQLPA appuie la nouvelle proposition de disposition des coûts d'approvisionnement reportés en les compensant sur le solde du compte de nivellement pour aléas climatiques. Il soumet donc qu'en les circonstances, il n'est plus opportun que SÉ-AQLPA traite de ce sujet dans sa preuve et son argumentation, ce qui devrait permettre de baisser son budget de participation.

**UMQ**

L'UMQ mentionne vouloir commenter certaines hausses de tarifs et de frais d'électricité en fonction des besoins des municipalités. Le Distributeur soumet qu'il n'est pas opportun de revenir, dans le cadre du présent dossier, sur les frais liés à l'alimentation en électricité lesquels sont demeurés inchangés depuis l'an passé. Cette question fera également l'objet des discussions dans le cadre de la révision prochaine des CDSÉ.

En espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*(s) Simon Turmel*

**SIMON TURMEL**, avocat